

**COMMUNE
D'ARBONNE**

**DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2023-URBDP-032

Demande déposée le 27/06/2023

Demande affichée le 27/06/2023

N° DP 64 035 23B0047

Par : **Monsieur LAFFITTE Eric**

Demeurant à : **47 ROUTE DE SAINT-PEE
64210 ARBONNE**

Pour : **Division en vue de construire**

Sur un terrain sis : **47 ROUTE DE SAINT-PEE
64210 ARBONNE**

Références cadastrales : **AN 0084**

Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2019 et modifié le 14/12/2019,
Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Vu le règlement de la zone UC, A,

Vu la consultation de Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques gestionnaire de voirie (Nive Adour, Errobi, SPB) en date du 11 juillet 2023,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 20 juillet 2023 mentionnant une extension,
Vu l'avis défavorable du Service Eau et Assainissement de la CAPB en date du 24 juillet 2023,
Vu l'avis de TEREKA en date du 19 juillet 2023,

Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,
Considérant que la maison existante doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées,
Considérant que le dossier ne permet pas de vérifier que le projet respecte les dispositions de l'article susvisé.

Vu l'article UC13 du PLU qui stipule qu'un accès ne peut avoir une largeur inférieure à 3,50m,
Considérant que l'accès desservant le lot à détacher est trop étroit,
Considérant que l'accès empiète sur le muret de la maison existante,
Considérant que le projet, en l'état, ne respecte l'article susvisé.

Vu le Schéma Directeur des Eaux Pluviales approuvé le 05/02/2022,
Considérant que le projet, en l'état, ne permet pas de vérifier que la surface de pleine terre est respectée,
Considérant que l'exutoire des eaux pluviales n'est pas identifié,
Considérant que le projet, en l'état, ne respecte le règlement susvisé.

Vu l'article L.111-11 du code de l'urbanisme, stipulant qu'une autorisation d'urbanisme ne peut pas être accordée, lorsque des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'électricité ou d'assainissement sont nécessaires, si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés,

Considérant que la capacité du réseau électrique actuel n'est pas en mesure d'alimenter ce projet, que des travaux d'extension / renforcement de réseau sont nécessaires et que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai ces travaux doivent être exécutés,

ARRETE

Article unique : Il est fait **OPPOSITION** au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Arbonne, le 24/07/2023

Le Maire,



Marie-José MIALOCQ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.